



**NEW BRUNSWICK  
REGULATION 84-151**

under the

**DIRECT SELLERS ACT  
(O.C. 84-538)**

*Filed July 5, 1984*

Under section 24 of the *Direct Sellers Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

**1** This Regulation may be cited as the *General Regulation - Direct Sellers Act*.

**2** In this Regulation

“Act” means the *Direct Sellers Act*.

**3(1)** An application for a licence to act as a vendor under the Act shall be made to the Minister in Form 45-3548, published by the Queen’s Printer, and shall be accompanied by the fee prescribed in subsection (3).

**3(2)** An application for the renewal of a vendor’s licence shall be made to the Minister in Form 45-3549, published by the Queen’s Printer, and shall be accompanied by the fee prescribed in subsection (3).

**3(3)** The fee for a vendor’s licence or the renewal of a vendor’s licence shall be as follows:

(a) where no salesmen are employed, seventy-five dollars per year;

(b) where not more than five salesmen are employed, one hundred dollars per year;

**RÈGLEMENT DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-151**

établi en vertu de la

**LOI SUR LE DÉMARCHAGE  
(D.C. 84-538)**

*Déposé le 5 juillet 1984*

En vertu de l’article 24 de la *Loi sur le démarchage*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

**1** Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur le démarchage*.

**2** Dans le présent règlement

« loi » désigne la *Loi sur le démarchage*.

**3(1)** Les demandes de permis pour agir à titre de vendeur en vertu de la loi doivent être présentées au Ministre au moyen de la formule 45-3548, publiée par l’Imprimeur de la Reine, et être accompagnées du droit prescrit au paragraphe (3).

**3(2)** Les demandes de renouvellement de permis de vendeur doivent être présentées au Ministre au moyen de la formule 45-3549, publiée par l’Imprimeur de la Reine, et être accompagnées du droit prescrit au paragraphe (3).

**3(3)** La délivrance ou le renouvellement d’un permis de vendeur est assorti des droits suivants :

a) lorsqu’aucun représentant n’est employé, soixante-quinze dollars par année;

b) lorsque cinq représentants et moins sont employés, cent dollars par année;

(c) where more than five and not more than ten salesmen are employed, two hundred dollars per year;

(d) where more than ten and not more than twenty salesmen are employed, three hundred dollars per year; and

(e) where more than twenty salesmen are employed, five hundred dollars per year.

88-108; 91-45

**4(1)** An application for a licence to act as a salesman under the Act shall be made to the Minister in Form 45-3364, published by the Queens Printer, and shall be accompanied by the fee prescribed in subsection (3).

**4(2)** An application for the renewal of a salesman's licence shall be made to the Minister in Form 45-3418, published by the Queen's Printer, and shall be accompanied by the fee prescribed in subsection (3).

**4(3)** The fee for a salesman's licence or the renewal of a salesman's licence is thirty-five dollars per year.

88-108

**5** Every direct seller shall, while engaging as a direct seller, keep the licence available for identification and inspection by a potential purchaser.

**6** A direct seller's licence may be withdrawn by the direct seller at any time by sending to the Minister by registered mail a notice of intention to withdraw and by returning the licence.

**7(1)** When the Minister has suspended or cancelled the licence of a direct seller under section 13 of the Act, the Minister shall notify the direct seller by registered mail.

**7(2)** Upon receipt of notification of the suspension or cancellation, the direct seller shall forthwith forward the licence to the Minister.

**8(1)** Every application for a licence as a vendor, other than a vendor referred to in paragraph 3(3)(b) of the Act, shall be accompanied by a bond in Form 1.

c) lorsque plus de cinq représentants, mais dix au plus sont employés, deux cents dollars par année;

d) lorsque plus de dix représentants, mais vingt au plus sont employés, trois cent dollars par année; et

e) lorsque plus de vingt représentants sont employés, cinq cent dollars par année.

88-108; 91-45

**4(1)** Les demandes de permis de représentant en vertu de la loi doivent être présentées au Ministre au moyen de la formule 45-3364, publiée par l'Imprimeur de la Reine, et être accompagnées du droit prescrit au paragraphe (3).

**4(2)** Les demandes de renouvellement de permis de représentant doivent être présentées au Ministre au moyen de la formule 45-3418, publiée par l'Imprimeur de la Reine, et être accompagnées du droit prescrit au paragraphe (3).

**4(3)** Les permis de représentant ou tout renouvellement qui en est fait sont assortis d'un droit de trente-cinq dollars par année.

88-108

**5** Tout démarcheur doit, lorsqu'il se livre au démarchage, tenir son permis à la disposition d'un acheteur éventuel aux fins d'identification et d'examen.

**6** Un démarcheur peut, à tout moment, renoncer à son permis en donnant au Ministre par courrier recommandé un avis d'intention et en retournant le permis.

**7(1)** Lorsque le Ministre suspend ou annule le permis d'un démarcheur en vertu de l'article 13 de la loi, il doit en aviser le démarcheur par courrier recommandé.

**7(2)** Dès réception de l'avis de suspension ou d'annulation, le démarcheur doit, sur-le-champ, retourner son permis au Ministre.

**8(1)** Les demandes de permis de vendeur, sauf dans le cas des vendeurs mentionnés à l'alinéa 3(3)b) de la loi, doivent être accompagnées d'un cautionnement établi selon la formule 1.

**8(2)** The bond shall be

- (a) in the amount of five thousand dollars where not more than five salesmen are employed, and
- (b) in the amount of ten thousand dollars where more than five salesmen are employed.

**9(1)** A direct sales contract shall contain the following information:

- (a) the purchaser's name and address;
- (b) the name of the direct seller or vendor, the business address, telephone number and, where applicable, the fax number;
- (c) where applicable, the salesman's name, in printed form;
- (d) the date and place the direct sales contract is made;
- (e) a description of the goods or services, or both, sufficient to identify them;
- (f) itemized prices of the goods or services, or both;
- (g) the total amount payable under the direct sales contract;
- (h) the terms of payment;
- (i) in the case of a direct sales contract for the future delivery of goods or the future provision of services, or both,
  - (i) the delivery date for the goods or the commencement date for the provision of services, or both, and
  - (ii) the completion date for the provision of services or the provision of services and goods;
- (j) where credit is extended or arranged by the vendor or a salesman of the vendor,
  - (i) a statement of any security taken to secure payment, and

**8(2)** Le cautionnement doit être établi pour les montants suivants :

- a) cinq mille dollars lorsqu'un maximum de cinq représentants sont employés; et
- b) dix mille dollars lorsque plus de cinq représentants sont employés.

**9(1)** Un contrat de démarchage doit contenir les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'acheteur;
- b) le nom du démarcheur ou du vendeur, l'adresse d'affaires, le numéro de téléphone et, s'il y a lieu, le numéro de télécopieur;
- c) s'il y a lieu, le nom du représentant en lettres moulées;
- d) la date et l'endroit où le contrat de démarchage est passé;
- e) une description des biens ou des services, ou des deux, avec assez de détails pour qu'ils puissent être identifiés;
- f) le prix détaillé des biens ou des services, ou des deux;
- g) le montant total payable en vertu du contrat de démarchage;
- h) les modalités de paiement;
- i) dans le cas d'un contrat de démarchage pour la livraison ultérieure de biens ou la fourniture ultérieure de services, ou les deux,
  - (i) la date de livraison des biens ou la date à laquelle la fourniture des services doit commencer, ou les deux dates, et
  - (ii) la date à laquelle doit être achevée soit la fourniture des services, soit la fourniture des services et des biens;
- j) lorsque le vendeur ou un de ses représentants accorde ou arrange le crédit,
  - (i) un énoncé de toute garantie donnée pour garantir le paiement, et

(ii) the cost of credit disclosed in accordance with the *Cost of Credit Disclosure Act*; and

(k) where goods are taken in trade, a description of the goods and their value.

9(2) The direct sales contract shall include a statement of cancellation rights, in both official languages, that contains the wording set out in Schedule A and that shows

(a) the heading “BUYER’S RIGHT TO CANCEL” in not less than 12 point bold type,

(b) the statement of ten day cancellation rights in 12 point type, and

(c) the remainder of the statement in not less than 10 point type.

9(3) Where the statement of cancellation rights does not appear on the face of the direct sales contract, there shall be a notice on the face of the direct sales contract, in both official languages, in not less than 12 point bold type, referring to the location of the statement of cancellation rights.

97-108

**10 Regulation 68-42 under the Direct Sellers Act is repealed.**

#### Schedule A

##### BUYER’S RIGHT TO CANCEL

You may cancel this contract from the day you enter the contract until 10 days after you receive a copy of the [*contract/statement of cancellation rights*]\*. You do not need a reason to cancel.

If you do not receive the goods or services within 30 days of the date stated in the contract, you may cancel this contract within one year of the contract date. You lose that right if you accept delivery after the 30 days. There are other grounds for extended cancellation. For more information, you may contact your provincial/territorial consumer affairs office.

(ii) la divulgation du coût du crédit conformément à la *Loi sur la divulgation du coût du crédit*; et

k) lorsque des biens font l’objet d’une reprise, une description des biens repris et leur valeur.

9(2) Le contrat de démarchage doit comprendre un énoncé des droits de résiliation, dans les deux langues officielles, contenant le libellé qui figure à l’Annexe A et qui indique

a) la rubrique « DROIT DE RÉSILIATION DE L’ACHETEUR » en caractères gras d’au moins 12 points,

b) l’énoncé des droits de résiliation de dix jours en caractères de 12 points, et

c) le reste de l’énoncé en caractères d’au moins 10 points.

9(3) Lorsque l’énoncé des droits de résiliation n’apparaît pas au recto du contrat de démarchage, un avis doit s’y trouver, dans les deux langues officielles, en caractères gras d’au moins 12 points, indiquant l’endroit où se trouve l’énoncé des droits de résiliation.

97-108

**10 Est abrogé le règlement 68-42 établi en vertu de la Loi sur le démarchage.**

#### Annexe A

##### DROIT DE RÉSILIATION DE L’ACHETEUR

Vous pouvez résilier le présent contrat à compter de la date de conclusion du contrat, et ce, pendant une période de 10 jours après la réception d’une copie [*du contrat/de l’énoncé des droits de résiliation*]\*. Vous n’avez pas besoin de donner une raison pour résilier le contrat.

Si vous ne recevez pas le bien ou le service au cours des 30 jours qui suivent la date indiquée dans le contrat, vous avez un an, à compter de la date du contrat, pour résilier le contrat. Toutefois, vous perdez ce droit de résiliation si vous acceptez la livraison après la période de 30 jours. Le droit de résiliation peut être prolongé pour d’autres raisons. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec votre bureau provincial/territorial de la consommation.

If you cancel this contract, the seller has 15 days to refund your money and any trade-in, or the cash value of the trade-in. You must then return the goods.

To cancel, you must give notice of cancellation at the address [below/in this contract]\*\*. You must give notice of cancellation by a method that will allow you to prove that you gave notice, including registered mail, fax, or by personal delivery.

[ADDRESS FOR NOTICE - include name, business address, phone and, if applicable, fax number if this statement of cancellation rights is a document separate from the contract]\*\*\*

- \* use "contract" in New Brunswick
- \*\* use "in this contract" in New Brunswick
- \*\*\* not applicable in New Brunswick

97-108

Si vous résiliez le présent contrat, le vendeur doit, dans les 15 jours qui suivent, vous rembourser toute somme que vous lui avez versée et vous remettre tout bien qu'il a pris en échange ou la somme correspondant à la valeur de ce dernier. Vous devez alors retourner le bien acheté.

Pour résilier le présent contrat, il vous suffit de donner un avis de résiliation à l'adresse mentionnée [ci-dessous/dans ce contrat]\*\*. L'avis doit être donné par un moyen qui vous permet de prouver que l'avis a réellement été donné, y compris par courrier recommandé, télécopieur ou remise en personne.

[ADRESSE OÙ DONNER L'AVIS - inclure le nom, l'adresse d'affaires, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur si cet énoncé des droits de résiliation se trouve dans un document distinct du contrat].\*\*\*

- \* utiliser « du contrat » au Nouveau-Brunswick
- \*\* utiliser « dans ce contrat » au Nouveau-Brunswick
- \*\*\* ne s'applique pas au Nouveau-Brunswick

97-108

**FORM 1  
BOND**

Bond No ..... Amount \$.....

KNOW ALL MEN BY THESE PRESENTS, that we ..... (hereinafter called the Principal) as Principal and ..... (hereinafter called the Surety) as Surety are held firmly bound unto Her Majesty the Queen in right of the Province of New Brunswick (hereinafter called the Obligee) in the sum of ..... dollars (\$.....) of lawful money of Canada, to be paid unto the Obligee, his successors and assigns, for which payment well and truly to be made, I (we) ..... bind myself (ourselves), (Name of Principal) my (our) heirs, executors, administrators, successors and assigns, and we ..... bind ourselves, our successors and assigns (Name of Surety) jointly and firmly by these presents.

The total liability imposed upon the Principal or Surety by this bond and any and all renewals thereof shall be concurrent and not cumulative and shall in no event exceed the penal sum written above or the amount substituted for such penal sum by any subsequent endorsement or renewal certificate.

SEALED with our Seals and dated this ..... day of ....., 19 .....

THE CONDITION of the above obligation is such that if the said obligation does not by reason of any act, matter or thing at any time hereafter become or be forfeited under the *Direct Sellers Act*, then the obligation shall be void but otherwise shall be and remain in full force and effect and shall be subject to forfeiture as provided by the Act.

SIGNED, SEALED AND DELIVERED in the presence of ..... PRINCIPAL ..... SURETY .....

**N.B.** This Regulation is consolidated to December 31, 1997.

**FORMULE 1  
CAUTIONNEMENT**

Cautionnement n° ..... Montant : ..... \$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que nous, ..... (ci-après appelés l'obligé) en qualité d'obligé et ..... (ci-après appelé(e) la caution) en qualité de caution, sommes tenus et liés envers Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick, (ci-après appelée la créancière) pour la somme de ..... dollars (.....\$), payable en monnaie légale du Canada, somme que nous, ..... nos héritiers, exécuteurs, (nom de l'obligé) testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, nous engageons à payer à la créancière, ses successeurs et ayants droit et que nous, ..... (nom de la caution) nous engageons conjointement, pour nos successeurs et ayants droit, à payer d'une manière rigoureuse.

La responsabilité totale imposée à l'obligé ou à la caution en vertu du présent cautionnement et de tout renouvellement qui en est fait est simultanée et non cumulative et ne peut en aucun cas dépasser la somme stipulée ci-dessus ou la somme pénale qui lui a été substituée par tout avenant ou certificat de renouvellement.

REVÊTU de nos sceaux et fait le ..... 19 .....

IL EST CONVENU que la susdite obligation devient nulle si le montant qui en fait l'objet n'est pas confisqué postérieurement aux présentes pour quelque acte ou cause que ce soit en vertu de la *Loi sur le démarchage*. Dans le cas contraire, l'obligation est et demeure en vigueur et est assujettie à la confiscation conformément aux dispositions de la loi.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS en présence de ..... L'OBLIGÉ ..... LA CAUTION .....

**N.B.** Le présent règlement est refondu au 31 décembre 1997.